

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 989

présenté par

M. Da Silva et Mme Firmin Le Bodo

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette rupture ne donne pas lieu au versement par l'employeur des indemnités prévues aux articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas de non respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 demandée aux personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social, le licenciement du salarié dans les termes du présent article ne doit pas être à la charge de l'entreprise.

A ce titre, il apparaît juste que l'employeur soit affranchi du versement des indemnités de licenciement et de préavis.

Tel est l'objet de cet amendement travaillé avec l'U2P.